



Arrêt

n° 52 813 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2009 par X, de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour du 26/03/2009 notifiée le 21/04/2009 et l'ordre de quitter le territoire du 21/04/2009 notifié à la même date (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. TAI loco Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2003.

1.2. Le 21 août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Etterbeek.

1.3. En date du 26 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 21 avril 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

L'intéressée est arrivée en Belgique en 2003 selon ses dires, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; elle s'est installée en Belgique sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande, introduite le 18/09/2007, soit 4 ans après sa prétendue arrivée ; La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Mali, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son long séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire vers le pays d'origine.

La requérante invoque ses craintes de devoir être soumise à subir un mariage forcé, élément qu'elle lie à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle étaye ses affirmations par un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 12 mars 2007 ; et par l'article de M.D., mariage forcé : Des coups de ceinturon pour convaincre sa douce moitié paru le 26.07.2007. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ces documents ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. Elle invoque une situation générale cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. D'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique, pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la demanderesse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). En outre, rien ne l'oblige à retourner dans sa famille le temps de lever l'autorisation de séjour requise. En effet, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays de la part d'une amie ou d'une association afin de l'héberger temporairement. Cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des attaches qu'elle a tissé en Belgique (amis de nationalité belge). Néanmoins, notre décision n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'Etat – Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (notamment tel qu'appliqué dans le cadre des arrêts cités) ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiales des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486).). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire au Mali ; le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter

l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. – Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante fait référence à des éléments d'intégration : à savoir le fait d'avoir des amis de nationalité belge et de suivre des cours d'alphabétisation (pour 2004-2005 auprès du Centre Culturel d'Etterbeek puis auprès du Collectif Alpha). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration, la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE :

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°). L'intéressée est en possession d'un passeport valable du 07/07/2003 au 07/07/2008 muni d'un visa et d'un cachet d'entrée illisible. Elle n'a pas fait de déclaration d'arrivée comme il se doit, sa date d'arrivée sur le territoire est impossible à déterminer ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et détournement de pouvoir, violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ».

2.2. En une première branche qui concerne l'origine du préjudice, elle constate que la partie défenderesse lui reproche de n'avoir effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Or, elle estime qu'il est opportun de rappeler qu'elle a fui son pays pour échapper à un mariage forcé, ainsi qu'elle l'a expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute qu'elle s'est réfugiée dans une famille malienne, laquelle lui a conseillé de ne pas faire de démarches car elle n'avait aucune preuve matérielle de ses problèmes. Dès lors, il s'agit d'une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner demander une autorisation de séjour.

Elle constate que la partie défenderesse se place au moment du départ du pays d'origine pour considérer qu'elle aurait dû solliciter son autorisation de séjour six ans plus tôt. En effet, elle considère que les circonstances exceptionnelles doivent être examinées au moment de l'examen de la demande par l'autorité administrative.

2.3. En une deuxième branche concernant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle estime qu'il est primordial qu'elle puisse s'installer en Belgique afin d'avoir une vie meilleure. A cet égard, elle fournit divers témoignages démontrant son intégration en Belgique. Dès lors, un ordre de quitter le territoire lui ferait perdre le bénéfice de cette intégration.

Par ailleurs, elle souligne avoir avancé son impossibilité matérielle de se rendre au Mali. Ainsi, compte tenu de la situation économique dans son pays d'origine, il convient de tenir compte du fait qu'elle est dans l'impossibilité de payer un billet pour revenir en Belgique.

2.4. En une troisième branche qui concerne le mariage forcé et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle relève que cette disposition n'est pas réduite aux seules hypothèses de mauvais traitements (Arrêt Campbell et Cosans du 25 février 1982).

Ainsi, on ne peut exiger d'un requérant qu'il ait subi un traitement inhumain et dégradant pour lui accorder le bénéfice de l'article 3 de la Convention précitée.

En effet, elle estime que cette disposition est applicable s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir ces traitements.

En l'espèce, elle relève que la décision attaquée ne conteste pas la pratique des mariages forcés au Mali et des traitements inhumains et dégradants. Or, la décision attaquée rejette sa demande au motif qu'elle invoque une situation générale. Elle estime, pour sa part, qu'il s'agit plus que d'un climat général mais d'une pratique généralisée à laquelle elle n'échappera pas. Il y aurait donc bien un risque réel.

Dès lors, la décision de refus constituerait une violation de l'article 3 de la Convention précitée et on ne pourrait prendre le risque de la laisser retourner dans son pays.

2.5. En une quatrième branche qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle constate que celui-ci a été délivré en exécution de la décision du Ministre. Or, la décision du Ministre devant être annulée, il en irait de même de l'ordre de quitter le territoire.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que la requérante invoque une violation de des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi qu'un détournement de pouvoir, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante de désigner non seulement les dispositions et principes méconnus mais également la manière dont ceux-ci l'ont été, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen est irrecevable.

3.2. Concernant la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

Quant au moment où la partie défenderesse a apprécié les circonstances exceptionnelles, le Conseil relève que cet aspect du moyen manque en fait dans la mesure où il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse les a appréciées au moment où elle a statué sur l'existence des circonstances exceptionnelles. Ainsi, le Conseil relève que la requérante ne prouve aucunement ses dires par des éléments concrets et pertinents.

Dès lors, cette première branche n'est pas fondée.

3.3.1. Concernant les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

3.3.2. Ainsi, concernant l'intégration de la requérante, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, le fait d'avoir noué des liens d'amitiés, de suivre des cours d'alphabétisation,... ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a pas estimé utile de régulariser sa situation avant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour du 21 août 2008 alors qu'elle déclare être présente sur le territoire depuis 2003.

3.3.3. Quant à la prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu de manière précise et détaillée à cet argument. En effet, il convient de souligner que l'article 8 précité ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine.

3.3.4. D'autre part, en ce qui concerne l'impossibilité matérielle de la requérante de se rendre dans son pays d'origine, le Conseil relève que cet argument n'a nullement été invoqué dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Or, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

3.3.5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne précitée et de l'existence d'un risque de mariage forcé dans le chef de la requérante en cas de retour au pays d'origine, le Conseil relève que d'une part, la partie défenderesse a déjà clairement explicité les raisons pour lesquelles elle estimait que cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. D'autre part, il constate que la requérante ne conteste aucunement la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée et se contente de reformuler les mêmes critiques que celles avancées dans sa demande d'autorisation de séjour. Or, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Par conséquent, ces deuxième et troisième branches ne sont pas fondées.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche, le moyen, en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, n'a pas été considéré comme fondé. Dès lors, la demande de la requérante de constater la nullité de l'ordre de quitter le territoire ne peut être suivie en ce qu'elle est fondée sur des prémisses non pertinentes.

L'ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, aliéna 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire est adéquatement motivé dans la mesure où la requérante n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

Par conséquent, la quatrième branche n'est pas fondée.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.